6 octobre 1667



ARREST GENERAL
DU CONSEIL D'ESTAT,

Contenant divers Réglemens pour les Imprimeurs & Libraires, & pour l'Impreſſion, vente, & debit des Livres.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant eſté informé de l'inéxécution des Edits, Statuts, Réglemens & Arreſts ſur le fait de l'Imprimerie & Librairie, & de pluſieurs abus cauſez par le nombre exceſſif des Maiſtres Imprimeurs, Libraires & Relieurs, qui ſans avoir la capacité requiſe & néceſſaire, ont eſté receus ou ſe ſont établis depuis quelques années en pluſieurs Villes du Royaume, dans leſquelles ils impriment, vendent & debitent toutes ſortes de Livres ſans aucune Approbation ny Permiſſion, & dont les impreſſions ſe trouvent auſſi tres-ſouvent deffectueuſes; A quoy eſtant néceſſaire de pourvoir, & d'arreſter le cours des deſordres d'une ſi dangereuſe conſéquence. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, Que les Ordonnances cy-devant faites, les Arreſts, Statuts & Réglemens concernans l'Imprimerie & Librairie, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Relieurs, d'imprimer, vendre & debiter aucuns Livres ſans Privilege ſeellé du grand Seau, ny aucuns Livrets ou Feüilles volantes

ſans la permiſſion expreſſe du principal Magiſtrat des lieux, à peine de punition corporelle. ENJOINT Sa Majeſté à ſes Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans; Enſemble aux Subſtituts de ſes Procureurs Généraux dans les reſſorts de ſes Parlemens chacun en droit ſoy, de viſiter ſoigneuſement les Officines, Boutiques, Magazins & Ouvroirs des Imprimeurs, Libraires & Relieurs, établis dans l'étenduë de leurs Bailliages & Sénéchauſſées, & d'envoyer au Sieur Seguier Chancelier de France, dans ſix ſemaines, du jour de la publication du preſent Arreſt, un Eſtat contenant le nombre des Imprimeurs, Libraires & Relieurs de chacun Bailliage & Sénéchauſſée, leurs noms, le nombre de leurs Preſſes, la qualité de leurs Fontes & Caracteres, & les noms & le nombre des Fondeurs : Comme auſſi d'envoyer de trois en trois mois un Mémoire de tout ce qui aura eſté imprimé par leſdits Imprimeurs. FAIT Sa Majeſté déffenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à tous Chefs & Supérieurs des Colléges, Convents & Communautez, d'avoir & tenir dans aucunes Maiſons particulieres, lieux prétendus Privilegiez, aucunes Preſſes & Imprimeries, de vendre ny debiter aucuns Livres, ſi ce n'eſt par les mains des Imprimeurs & Libraires, & ce ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur les peines portées par les Ordonnances & Reglemens, & de confiſcation des Livres, Preſſes & Imprimeries. FAIT auſſi ſa Majeſté tres-expreſſes déffenſes à tous ſes Officiers, Syndics & Adjoints des Communautez des Imprimeurs, Libraires & Relieurs, où il y a Maiſtriſe, de procéder cy-après à la réception d'aucuns Maiſtres Imprimeurs, Libraires & Relieurs; ny

ſouffrir dans les Villes où il n'y a point de Maiſtriſe, qu'il ſoit dreſſé, ouvert ou étably aucune Boutique ou Imprimerie nouvelle : meſme ſous le pretexte de ce que les Maiſtres de quelques unes ſeroient abſens ou décédez, le tout juſques à ce que par ſa Majeſté en ait eſté autrement ordonné ; & ce à peine d'interdiction à l'égard deſdits Officiers, de privation de la Maiſtriſe des Syndics & Adjoints qui y auront aſſiſté, & de confiſcation des Imprimeries, Preſſes & Uſtancilles de ceux qui auront eſté receus où qui ſe ſeront établis au préjudice des défenſes préſentement faites ; leſquels ſeront en outre déclarez pour toûjours incapables de parvenir à aucune Maiſtriſe : Et ſera le préſent Arreſt publié dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume, à la diligence des Procureurs de ſa Majeſté, chacun dans leur reſſort. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le ſixiéme jour d'Octobre mil ſix cens ſoixante ſept.

Signé, BECHAMEIL. Et ſeellé.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances.